



PAR COURRIEL

Le 1er février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : condamnations pour agression sexuelle

N/Réf. : BSM-2024-003440

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 20 janvier 2024, laquelle se lit comme suit :

[...]Je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Le nombre de condamnations pour agression sexuelle entre 2018 et 2023 par district judiciaire
- Le nombre de condamnations avec sursis (dans la collectivité) pour agression sexuelle entre 2018 et 2023 par district judiciaire [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ avec chef d'agression sexuelle²

Ensemble du Québec
Années civiles 2018 à 2023

District	Nombre de causes fermées avec condamnation sur au moins un chef d'agression sexuelle						Nombre de causes fermées avec sentence d'emprisonnement avec sursis sur au moins un chef d'agression sexuelle					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018	2019	2020	2021	2022	2023
(Ensemble du Québec)	476	413	319	423	530	569	49	46	26	32	27	112
01: Abitibi	61	48	29	47	68	59	8	5	4	4	3	8
02: Arthabaska	3	2	1	3	1	5	0	0	1	0	0	1
03: Beauce	7	4	2	10	4	12	0	0	0	0	0	2
04: Beauharnois	20	13	16	11	19	31	1	2	2	1	1	2
05: Bedford	7	9	9	14	16	12	1	1	1	1	0	3
06: Bonaventure	2	6	4	1	5	4	0	0	2	0	0	0
07: Chicoutimi	10	12	10	13	10	15	1	4	0	3	0	0
08: Drummond	3	1	1	4	8	15	0	0	0	0	1	5
09: Gaspé	7	3	4	10	8	7	0	0	1	3	2	1
10: Baie-Comeau	5	9	3	7	6	8	0	1	0	0	1	0
11: Gatineau	21	19	10	18	26	23	6	4	1	4	3	7
12: Iberville	12	8	6	4	17	10	2	2	0	0	0	4
13: Joliette	26	21	23	16	36	27	3	3	0	0	2	6
14: Kamouraska	7	3	2	3	10	4	2	0	0	1	1	0
15: Labelle	5	9	6	8	14	12	2	1	1	2	0	5
16: Frontenac	6	1	5	0	2	10	0	0	0	0	0	1
17: Mingan	2	5	3	6	10	4	1	1	0	0	1	1
18: Montmagny	7	4	2	7	3	1	0	0	0	0	0	0
19: Montréal	68	62	50	68	68	65	6	1	6	1	2	7
20: Pontiac	1	2	0	1	1	0	0	1	0	1	0	0
21: Québec	31	20	23	31	48	37	2	1	0	0	0	3
22: Richelieu	3	7	3	10	7	11	0	1	0	2	2	4
23: Rimouski	11	11	7	12	10	17	1	2	2	1	1	1
24: Roberval	5	9	4	8	8	15	2	2	0	0	1	6
25: Rouyn-Noranda	3	6	7	6	4	7	1	0	0	1	1	1
26: Charlevoix	1	1	0	1	7	2	0	0	0	1	0	0
27: Saint-François	9	13	10	26	26	39	1	0	0	1	1	17
28: Saint-Hyacinthe	17	16	12	14	12	10	3	2	1	1	0	4
29: Saint-Maurice	9	6	6	5	7	16	0	0	1	1	2	2
30: Témiscamingue	1	4	2	1	2	1	0	1	0	0	0	0
31: Terrebonne	34	23	17	16	19	22	3	1	1	1	0	3
32: Trois-Rivières	9	12	12	6	15	18	0	4	1	0	1	4
33: Laval	14	19	9	9	11	19	0	2	1	0	1	8
34: Longueuil	45	24	16	24	19	27	3	4	0	2	0	5
35: Alma	3	1	3	2	3	3	0	0	0	0	0	1
36: Mégantic	1	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Les chefs d'agression sexuelle correspondent à ceux de la catégorie 4 du schéma de classification COC de Statistiques Canada (agression sexuelle, agression sexuelle armée, voies de fait graves, agression sexuelle - défaut de consentement, agression sexuelle - croyance au consentement, viol, peine pour viol, tentative de viol, rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, attentat à la pudeur, séduction d'une personne de sexe féminin âgé entre 16 et 18 ans, séduction en vertu d'une promesse de mariage, exploitation sexuelle, rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., séduction d'un passager de sexe féminin, séduction d'un passager de sexe féminin sur un aéronef).